



## EXTRAIT

du Registre des Délibérations du **CONSEIL MUNICIPAL**  
de la Commune de **LABRUGUIERE (Tarn)**

**SEANCE DU 12 décembre 2007**

### **PLU**

#### **Engagement de la Procédure de Révision Simplifiée et Détermination des modalités de la Concertation**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Par courriers en date des 9 mars et 23 octobre 2007, Monsieur Philippe LIMOUSY, représentant la Compagnie Agricole Commerciale et Industrielle du Tarn, propriétaire de la parcelle cadastrée section C, n° 1083 a saisi la commune concernant un projet d'implantation de plate-forme logistique HQE sur les communes de Caucalières et Labruguière.

Ladite parcelle est classée, par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 mai 2006, en zone AU0. Les zones AU0 sont des zones potentiellement constructibles, dont l'ouverture à l'urbanisation reste assujettie à une procédure de révision simplifiée.

L'article L.123-13, alinéa 8, du Code de l'Urbanisme dispose que « cette procédure simplifiée peut être mise en œuvre, à l'initiative du Maire, lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la Commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D) et ne comporte pas de graves risques de nuisance ».

Vu la délibération du 17 mai 2006 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet présenté correspondra aux normes de Haute Qualité Environnementale et pourra générer plusieurs emplois locaux, la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du P.L.U est parfaitement adaptée.

Cette procédure comprend trois phases :

1 / La présente saisine du Conseil Municipal en vue de fixer, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public, étant précisé par ailleurs que le P.A.D.D n'est pas modifié par le projet.

2 / Une phase de discussion sur le projet pendant laquelle la Commune doit :

- Recueillir les avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A) : Etat, Région, Département, Chambres Consulaires, Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet, possibilité étant donnée de la faire lors d'une seule réunion commune ;
- Organiser la concertation avec le public pendant toute la durée d'élaboration du projet ; cette concertation aura pour objectifs de présenter le projet de révision à la population et de recueillir ses observations en organisant une mise à

disposition des éléments du projet en Mairie et dans le secteur de l'opération ;  
un cahier de recueil des avis de la population y sera annexé ;

- Recevoir les avis des communes limitrophes, de l'EPCI, de l'organisme en charge de l'élaboration du SCOT, les associations locales agréées d'usagers et / ou de protection de l'environnement qui en auront fait la demande.

3 / Une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles 7 à 27 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, en précisant que le dossier d'enquête publique sera complété par le procès-verbal de la réunion des Personnes Publiques Associées et par une notice présentant l'opération.

Le Conseil Municipal devra ensuite tirer le bilan de la concertation et approuver la révision simplifiée du PLU.

Vu l'avis favorable des Commissions « Communauté d'Agglomération, Urbanisme, Affaires Générales », « Finances » et « Cadre de Vie, Réseaux, Environnement » du 5 décembre 2007,

**Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité**

1 / De prescrire la révision simplifiée du PLU ;

2 / De fixer les modalités de la concertation les modalités de concertation avec la population, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ; cette concertation revêtira la forme de mise à disposition des éléments du projet et d'un cahier de recueil des avis à la Mairie de Labruguière et mention sera affichée dans le secteur de l'opération. Les personnes publiques associées autres que l'Etat seront consultées à leur demande ;

3 / De prendre en compte, au titre des articles L.121-7 et L.123-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de l'Etat seront associés à la procédure de révision simplifiée du PLU ;

4 / De donner autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision simplifiée du PLU.

En conformité avec les dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera en outre notifiée :

- au Préfet du Tarn,
- aux Présidents :
  - o du Conseil Général du Tarn,
  - o du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
  - o de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Castres-Mazamet,
  - o de la Chambre des Métiers,
  - o de la chambre d'agriculture,
  - o aux Maires des communes limitrophes,
  - o au président de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet
  - o au Président de l'Autorité organisatrice des Transports ;
  - o l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc,

Enfin, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie et mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré à Labruguière, les jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,

**LABRUGUIERE, le 12 décembre 2007**  
**Le Maire,**  
**Jean-Louis DELJARRY.**